REPUBLIQUE FRANCAISE

Soisy
sous-Montmorency

Centre Social Municipal
« Les Noëls »
SyB
N°2022- 191

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 01 SEPTEMBRE 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220901-SOC2022DEC191-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/09/2022

OBJET : Centre social municipal « Les Noëls » - Convention prestataire de service avec M. David TIBI – Professeur de sport.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n° 2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n° 2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les Noëls » propose, dans le cadre de ses activités en direction des adultes, différentes activités sportives hebdomadaires animées par un professionnel,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par M. David TIBI, autoentrepreneur, domicilié au 25 rue de Jaigny à Montmorency (95160),

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et M. David TIBI pour les prestations suivantes :

- Animation de 2 séances hebdomadaires de gym dynamique comme précisé ci-après :
  - Mardi : 19h-20h
  - Mercredi : 18h30-19h30
- Périodes (hors vacances scolaires) : du 19 septembre 2022 au 29 juin 2023

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à deux mille huit cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes net (2 887,50 €), TVA non applicable selon Art. 293B du CGI).

- 22 séances du 19 septembre au 14 décembre 2022 pour un montant total de 962,50€.
- 44 séances du 3 janvier au 29 juin 2023 pour un montant total de 1 925€.

La Ville se réserve le droit de suspendre les activités sportives sur directives gouvernementales dans le cadre de l'évolution de l'état d'urgence.

Les prestations seront facturées chaque fin de mois, après réalisation de la dernière séance.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de chaque facture.

H.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 01 SEP. 2022
Mise en ligne et/ou notifié le : 02 SEP. 2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 02 SEP. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.